



GUINÉE. LES VOYANTS AU ROUGE À L'APPROCHE DE L'ÉLECTION PRÉSIDENTIELLE DE 2020

COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR AMNESTY INTERNATIONAL POUR L'EXAMEN PÉRIODIQUE UNIVERSEL DE L'ONU, 35^e SESSION DU GROUPE DE TRAVAIL DE L'EPU, JANVIER 2020

Amnesty International est un mouvement mondial réunissant plus de sept millions de personnes qui agissent pour que les droits fondamentaux de chaque individu soient respectés.

La vision d'Amnesty International est celle d'un monde où chacun peut se prévaloir de tous les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres textes internationaux relatifs aux droits humains.

Essentiellement financée par ses membres et les dons de particuliers, Amnesty International est indépendante de tout gouvernement, de toute tendance politique, de toute puissance économique et de tout groupement religieux.

© Amnesty International 2019

Sauf exception dûment mentionnée, ce document est sous licence Creative Commons : Attribution - Pas d'utilisation commerciale - Pas de modifications - International 4.0.

<https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/legalcode>

Pour plus d'informations, veuillez consulter la page relative aux autorisations sur notre site :

www.amnesty.org.

Lorsqu'une entité autre qu'Amnesty International est détentrice du copyright, le matériel n'est pas sous licence Creative Commons.

L'édition originale de ce document a été publiée en

2019 par

Amnesty International Ltd

Peter Benenson House, 1 Easton Street

London WC1X 0DW, Royaume-Uni

Index : AFR 29/1080/2019

Novembre 2019

L'édition originale a été publiée en langue anglaise

amnesty.org

**AMNESTY
INTERNATIONAL**



SOMMAIRE

INTRODUCTION	4
LE PRÉCÉDENT EXAMEN ET SES SUITES	5
PEINE DE MORT	5
RÉUNION PACIFIQUE ET RECOURS À LA FORCE	6
LIBERTÉ D'EXPRESSION	6
TORTURE ET AUTRES MAUVAIS TRAITEMENTS	7
CONDITIONS CARCÉRALES	7
DROITS DES FEMMES	7
DROITS DES LESBIENNES, DES GAYS ET DES PERSONNES BISEXUELLES, TRANSGENRES OU INTERSEXUÉES (LGBTI)	9
IMPUNITÉ	9
CADRE NATIONAL DE PROTECTION DES DROITS HUMAINS	10
LIBERTÉ DE RÉUNION PACIFIQUE ET RECOURS À LA FORCE	10
TORTURE ET AUTRES MAUVAIS TRAITEMENTS	11
LIBERTÉ D'EXPRESSION	12
LIBERTÉ D'ASSOCIATION	13
IMPUNITÉ	14
LA SITUATION EN MATIÈRE DE DROITS HUMAINS SUR LE TERRAIN	16
RÉUNION PACIFIQUE ET RECOURS À LA FORCE	16
LIBERTÉ D'EXPRESSION	17
LIBERTÉ D'ASSOCIATION	20
TORTURE ET AUTRES MAUVAIS TRAITEMENTS	20
CONDITIONS CARCÉRALES	21
IMPUNITÉ	22
RECOMMANDATIONS À L'ÉTAT SOUMIS À L'EXAMEN	23
ANNEXE	28

INTRODUCTION

Dix ans après la répression d'une manifestation pacifique contre la junte militaire le 28 septembre 2009 à Conakry, au cours de laquelle au moins 150 personnes ont été tuées et plus de 100 femmes violées et victimes d'autres formes de violence sexuelle par des membres des forces de sécurité, la situation en matière de droits humains demeure fragile en Guinée et risque de se détériorer avec la recrudescence des tensions politiques à l'approche des élections présidentielles de 2020.

Le gouvernement du président Alpha Condé dont le second mandat se termine en 2020 a fait un certain nombre de progrès dans la protection des droits humains grâce à des réformes législatives, notamment l'abolition de la peine de mort en 2017, l'incrimination de la torture en 2016 et l'adoption d'une loi sur le maintien de l'ordre lors de rassemblements en 2015.

Toutefois, les autorités guinéennes ont largement échoué à remédier à la culture de l'impunité pour les violations des droits humains commises par les membres des forces de sécurité. Elles continuent également à réprimer la contestation, notamment en ayant recours à un usage excessif de la force contre les manifestants, en arrêtant des journalistes et des défenseur-e-s des droits humains, et en portant atteinte aux activités d'associations de défense des droits humains, surtout en période électorale. Au moins 20 personnes sont mortes lors des manifestations liées aux élections présidentielles de 2015 ; au moins 10 d'entre elles ont été tuées par les forces de sécurité, dont un enfant de sept ans. En 2018, 19 manifestants et passants sont morts lors de manifestations qui dénonçaient le retard important pris dans l'organisation des élections locales. Parmi eux, au moins 12 ont été tués par les forces de sécurité. Deux membres des forces de sécurité ont aussi été tués lors de ces manifestations. Depuis novembre 2018, des unités militaires ont été déployées sur les principaux lieux de manifestation à Conakry.

Ce cycle de la violence pourrait déraper avec l'intensification des tensions politiques à l'approche de l'élection présidentielle de 2020. Le président Alpha Condé n'a pas écarté la possibilité de réviser la Constitution pour briguer un troisième mandat. Les élections législatives étaient prévues au départ pour 2018, mais elles ont été reportées à plusieurs reprises, suscitant des craintes que les élections présidentielles pourraient également être retardées.

Dans cette communication préparée en vue de l'Examen périodique universel (EPU) de la Guinée, qui aura lieu en janvier 2020, Amnesty International examine la mise en œuvre des recommandations faites à la Guinée lors de son deuxième EPU en 2015, fait le point sur le cadre national de protection des droits humains ainsi que sur la situation de ces droits sur le terrain et formule plusieurs recommandations pour que le gouvernement renforce la protection des droits fondamentaux et agisse contre les violations et atteintes aux droits humains. La période sur laquelle porte ce rapport va de janvier 2015 à septembre 2019.

Depuis 2015, les chercheurs d'Amnesty International ont mené quatre missions de recherche et de plaidoyer en Guinée et ont recueilli les témoignages de plus d'une centaine de personnes, parmi lesquelles des défenseur-e-s des droits humains, des représentants d'organisations de la société civile, des victimes et des témoins de violations et d'atteintes aux droits humains, des proches de victimes, des avocats, des journalistes, des représentants des Nations unies et d'organisations non-gouvernementales (ONG), des diplomates, des membres de l'opposition et des universitaires.

Des représentants d'Amnesty International ont également rencontré les autorités guinéennes, parmi lesquelles le ministre de la Justice, le ministre chargé des Droits de l'homme, le directeur

de cabinet de la présidence, le commandant de la gendarmerie, le directeur général de la police, le directeur de l'administration pénitentiaire, le procureur général et le directeur adjoint du tribunal militaire.

Amnesty International a pu se rendre à la Maison centrale de Conakry, principale prison de la capitale, en 2015, 2016 et 2018.

LE PRÉCÉDENT EXAMEN ET SES SUITES

Lors de l'EPU de la Guinée en 2015, les États membres des Nations unies avaient fait 194 recommandations. La Guinée en avait accepté 180 et rejeté 14.

PEINE DE MORT

Lors de l'EPU de 2015, la Guinée avait accepté certaines des recommandations l'invitant à abolir la peine de mort et à ratifier le Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort¹, tout en en rejetant d'autres sur le même sujet².

En 2017, la Guinée est devenue le 20^e État d'Afrique subsaharienne à avoir aboli la peine de mort pour tous les crimes. Le 31 mai 2017, l'Assemblée nationale de Guinée a adopté un nouveau Code de justice militaire, dans lequel la peine de mort a été retirée des peines applicables. Ce texte est entré en vigueur le 28 décembre de la même année³. Le nouveau Code pénal adopté le 4 juillet 2016 et promulgué le 26 octobre 2016 ne prévoyait déjà plus la peine de mort pour les crimes de droit commun⁴.

Malgré l'abolition de la peine de mort pour tous les crimes, la Guinée n'a pas encore commué toutes les condamnations à mort en peines de prison. Au moins 8 personnes étaient sous le coup d'une sentence capitale au mois de décembre 2018⁵. De surcroît, la Guinée n'a pas ratifié le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant l'abolition de la peine de mort.

¹ Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel - Guinée, A/HRC/29/6, 10 avril 2015, recommandations 118.24 (Portugal), 118.42 (Chili).

² Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel - Guinée, A/HRC/29/6, 10 avril 2015, recommandations 118.4 (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), 118.5 (Bénin), 118.6 (Uruguay), 118.7 (Australie), 118.8 (Italie), 118.9 (Luxembourg), 118.10 (Monténégro), 118.11 (Namibie).

³ Amnesty International, *Condamnations à mort et exécutions en 2017* (AI index : ACT 50/7955/2018), p. 10.

⁴ Amnesty International, *Condamnations à mort et exécutions en 2016* (AI index : ACT 50/5740/2017), p. 9.

⁵ Amnesty International, *Condamnations à mort et exécutions en 2018* (AI index : ACT 50/9870/2019), p. 39.

RÉUNION PACIFIQUE ET RECOURS À LA FORCE

Lors des EPU de 2010 et de 2015, la Guinée s'était engagée à prendre des mesures concrètes pour protéger le droit de réunion pacifique⁶, notamment en mettant un terme au recours à l'usage excessif et arbitraire de la force lors des manifestations⁷ et en amenant les responsables soupçonnés d'avoir eu recours à un usage excessif de la force à rendre des comptes⁸.

Malgré ces engagements, comme cela est précisé dans les sections ci-dessous, les autorités guinéennes n'ont pas cherché à remédier aux violations du droit de réunion pacifique, à mettre un terme au recours courant à l'usage excessif et injustifié de la force et à traduire les auteurs présumés devant la justice. Les autorités guinéennes interdisent souvent à l'avance les rassemblements pacifiques et procèdent à des arrestations massives lors des manifestations, y compris de défenseur-e-s des droits humains et de journalistes. L'Assemblée nationale a adopté en juillet 2015 une loi sur le maintien de l'ordre lors des rassemblements et en juillet 2019 une autre sur l'usage des armes par la gendarmerie. Ces deux lois sont insatisfaisantes et contradictoires. Les forces de sécurité ont souvent recours à un usage excessif et arbitraire de la force lors des manifestations, y compris d'armes à feu, faisant des morts et des blessés. Depuis son dernier examen en 2015, au moins 61 personnes ont été tuées en Guinée lors de manifestations. Les auteurs présumés sont la plupart du temps des membres des forces de sécurité. Deux membres des forces de sécurité sont morts lors des manifestations pendant la même période. L'impunité est quasi totale pour les homicides commis par les forces de sécurité.

LIBERTÉ D'EXPRESSION

La Guinée avait accepté des recommandations l'invitant à protéger le droit à la liberté d'expression lors des EPU de 2010 et de 2015, notamment à garantir la sécurité des journalistes⁹.

Toutefois, comme cela va être précisé dans les sections ci-dessous, la Guinée a adopté des lois qui restreignent indûment le droit à la liberté d'expression, parmi lesquelles le nouveau Code pénal adopté le 4 juillet 2016, la loi relative à la cybersécurité adoptée le 2 juin 2016 et la loi portant prévention et répression du terrorisme adoptée le 4 juillet 2019. Des médias ont été suspendus et des dizaines de journalistes et de défenseurs des droits humains ont été arbitrairement arrêtés depuis le dernier examen en 2015. Des journalistes ont été agressés par des membres des forces de sécurité, lesquels n'ont pas été traduits en justice.

⁶ Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel - Guinée, A/HRC/29/6, 10 avril 2015, recommandations 118.161 (Uruguay), 118.164 (France), 118.166 (Irlande).

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel - Guinée, A/HRC/15/4, 14 juin 2010, recommandations 71.60 (Israël), 71.5 (République de Corée), 71.81 (Norvège), 71.82 (Suisse).

⁷Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel - Guinée, A/HRC/29/6, 10 avril 2015, recommandations 118.101 (Allemagne), 118.103 (Norvège).

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel - Guinée, A/HRC/15/4, 14 juin 2010, recommandations 71.15 (Mexique), 71.35 (Israël).

⁸ Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel - Guinée, A/HRC/29/6, 10 avril 2015, recommandations 118.148 (Canada), 118.151 (Allemagne), 118.166 (Irlande).

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel - Guinée, A/HRC/15/4, 14 juin 2010, recommandations 71.35 (Israël), 71.37 (Allemagne), 71.71 (Suède).

⁹ Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel - Guinée, A/HRC/29/6, 10 avril 2015, recommandations 118.161 (Uruguay), 118.163 (République tchèque), 118.165 (Allemagne).

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel - Guinée, A/HRC/15/4, 14 juin 2010, recommandations 71.5 (République de Corée), 71.60 (Israël), 71.81 (Norvège), 71.82 (Suisse), 71.80 (Royaume-Uni).

TORTURE ET AUTRES MAUVAIS TRAITEMENTS

Lors des EPU de 2010 et de 2015, la Guinée s'était engagée à prendre des mesures pour mettre fin à l'utilisation de la torture et autres mauvais traitements, notamment en ratifiant le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹⁰, en érigeant la torture en infraction conformément aux normes internationales¹¹, en enquêtant sur des actes de torture et en traduisant en justice les personnes dont la responsabilité pénale serait engagée dans le cadre de procès équitable¹².

En juillet 2016, le Code pénal révisé a érigé la torture en infraction pénale, et les auteurs de ces actes encourent jusqu'à 20 ans de prison.

Toutefois, comme précisé ci-dessous, le cadre juridique en matière de torture en Guinée n'est toujours pas conforme aux normes internationales et des cas de torture et autres mauvais traitements sont encore signalés, ces actes étant rarement l'objet de poursuites judiciaires. La Guinée doit également ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Amnesty International continue de collecter des informations sur des cas de torture et d'autres mauvais traitements, notamment en garde à vue pour extorquer des aveux.

CONDITIONS CARCÉRALES

Lors de l'EPU de 2015, la Guinée avait accepté des recommandations l'invitant à améliorer les conditions en prison¹³.

Pourtant, comme cela est expliqué ci-dessous, les conditions carcérales demeurent déplorablement avec des prisons surpeuplées, entraînant de nombreux cas de décès en détention.

DROITS DES FEMMES

En 2015 et en 2010, la Guinée s'était engagée à prendre des mesures pour protéger les droits des femmes, notamment à ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹⁴, à éliminer la pratique des mutilations

¹⁰ Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel – Guinée, A/HRC/29/6, 10 avril 2015, recommandations 118.12-118.23 (Turquie, Espagne, Uruguay, Bénin, Togo, Monténégro, Costa Rica, République tchèque, Danemark, Gabon, Allemagne et Ghana).

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel - Guinée, A/HRC/15/4, 14 juin 2010, recommandations 71.1-71.4 (Brésil, Espagne, Royaume-Uni et Costa Rica).

¹¹ Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel – Guinée, A/HRC/29/6, 10 avril 2015, recommandations 118.22 (Allemagne) et 118.38 (République bolivarienne du Venezuela).

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel - Guinée, A/HRC/15/4, 14 juin 2010, recommandations 71.34 (Suède).

¹² Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel - Guinée, A/HRC/29/6, 10 avril 2015, recommandations 118.95-118.97 (Chili, Allemagne et Italie), 118.102 (Ghana), 118.104 (Espagne).

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel - Guinée, A/HRC/15/4, 14 juin 2010, recommandations 71.37 (Allemagne), 71.68 (Suisse), 71.71 (Suède).

¹³ Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel - Guinée, A/HRC/29/6, 10 avril 2015, recommandations 118.105 (Comores), 118.106 (Sénégal), 118.150 (France).

¹⁴ Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel – Guinée, A/HRC/29/6, 10 avril 2015, recommandations 118.25 – 118.30 (Portugal, Uruguay, Gabon, République démocratique du Congo, Mexico, Rwanda).

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, Guinée, A/HRC/15/4, 14 juin 2010, recommandations 72.1 – 71.2 (Brésil, Espagne).

génétales féminines¹⁵, à mettre fin aux mariages précoces et forcés¹⁶, à ériger le viol conjugal en infraction¹⁷, et à venir à bout des stéréotypes à l'égard des femmes et des filles¹⁸. Le gouvernement a indiqué qu'il « reste très préoccupé par la question de la violence faite aux femmes » et que la « [l]a Guinée est engagée à tout mettre en œuvre aussi bien sur le plan éducatif, normatif qu'institutionnel pour donner aux principes d'égalité du genre tout son sens et toute son effectivité¹⁹ ».

La Guinée a confirmé l'interdiction des mutilations génitales féminines dans le Code pénal de 2016 (articles 258 – 261). Toutefois, cette pratique demeure courante et peu d'enquêtes et de poursuites ont été engagées. Selon l'Enquête démographique et de santé (EDS) de 2018, 94,5 % des femmes âgées de 15-49 ans ont subi des mutilations génitales féminines²⁰. Bien que le taux de prévalence ait baissé par rapport à celui de l'EDS 2012 (96,6 %²¹), il reste extrêmement élevé, surtout parmi les jeunes femmes (91,7 % des femmes âgées de 15-19 ans), ce qui montre à quel point cette pratique reste encore profondément ancrée. Il est rare que des poursuites soient engagées. En 2017 par exemple, seules neuf affaires ont été portées devant les tribunaux²².

La version révisée du Code pénal de 2016 a érigé en infraction le mariage précoce et forcé, élevant l'âge légal du mariage à 18 ans (articles 319 - 322). Toutefois, une ambiguïté persiste en raison d'une référence au mariage coutumier pour les enfants à partir de 16 ans. Selon des ONG de défense des droits des femmes, le taux de prévalence reste élevé. Selon les résultats de l'Enquête à indicateurs multiples 2016 (MICS), 54,6 % des femmes âgées de 20-49 ans étaient mariées avant l'âge de 18 ans et 21,1 % des femmes âgées de 15-49 ans étaient mariées avant l'âge de 15 ans²³.

¹⁵ Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, Guinée, A/HRC/29/6, 10 avril 2015, recommandations 118.85 (Italie), 118.115-118.132 (États-Unis d'Amérique, Argentine, Chili, République tchèque, Éthiopie, France, Ghana, Irlande, Italie, Pays-Bas, Norvège, Portugal, République de Corée, Slovaquie, Afrique du Sud, Thaïlande, Togo).

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, Guinée, A/HRC/15/4, 14 juin 2010, recommandations 71.29 (Japon), 71.42 (Slovaquie), 71.43 (Pays-Bas), 71.48 (Norvège), 71.94 (Argentine), 71.95 (Indonésie), 71.105 (Côte d'Ivoire).

¹⁶ Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel - Guinée, A/HRC/29/6, 10 avril 2015, recommandations 118.110 (Canada), 118.111 (Suède).

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel - Guinée, A/HRC/15/4, 14 juin 2010, recommandations 71.29 (Japon), 71.40 (Israël).

¹⁷ Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel - Guinée, A/HRC/29/6, 10 avril 2015, recommandations 118.40 (Australie), 118.42 (Chili), 118.128 (Portugal).

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel - Guinée, A/HRC/15/4, 14 juin 2010, recommandations 71.39 – 71.42 (Hongrie, Israël, Argentine, Slovaquie).

¹⁸ Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel - Guinée, A/HRC/29/6, 10 avril 2015, recommandations 118.182 (Chine), 118.186 (Togo).

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel - Guinée, A/HRC/15/4, 14 juin 2010, recommandations 71.27 (Norvège).

¹⁹ Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel - Guinée - Addendum, A/HRC/29/6/Add.1, 17 juin 2015, 118.39.

²⁰ Institut National de la Statistique (INS) et ICF, *Enquête démographique et de santé en Guinée 2018 : Indicateurs Clés*, 2018, p.55.

²¹ Institut National de la Statistique (INS) et ICF, *Enquête démographique et de santé en Guinée 2018 : Indicateurs Clés*, 2018, p.55. 329.

²² UNFPA-UNICEF, *Évaluation conjointe du Programme conjoint UNFPA - UNICEF sur l'abandon des mutilations génitales féminines : Accélérer le changement Phases I et II (2008-2017)*

²³ Institut National de la Statistique, *Enquête par grappes à indicateurs multiples (MICS, 2016)*, 2017.

Le Code pénal de 2016 n'érige pas en infraction le viol conjugal et le Code civil de 2019 autorise la polygamie (article 281). De surcroît, la Guinée n'a pas ratifié le Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

DROITS DES LESBIENNES, DES GAYS ET DES PERSONNES BISEXUELLES, TRANSGENRES OU INTERSEXUÉES (LGBTI)

Lors de l'EPU de 2015, la Guinée avait rejeté les recommandations l'invitant à protéger les droits des personnes LGBTI²⁴. Tout en reconnaissant que les relations sexuelles librement consenties entre personnes de même sexe sont érigées en infraction dans le Code pénal, les autorités guinéennes ont déclaré dans leur réponse officielle au rapport sur l'EPU que « cette disposition n'a jamais été appliquée en Guinée. Ces personnes jouissent ainsi d'une reconnaissance tacite de leurs droits. (...) Il reste entendu que [la Guinée] doit tout faire pour encore protéger ces personnes, mais aussi dépénaliser ces choix de vie²⁵ ».

Néanmoins, le Code pénal de 2016 continue d'ériger en infraction « les actes contre nature » passibles d'une peine pouvant aller jusqu'à trois ans d'emprisonnement (article 274), créant un climat de peur et de harcèlement à l'égard des personnes LGBTI. Malgré les affirmations des autorités guinéennes, au moins cinq personnes ont été arrêtées en raison de l'orientation sexuelle réelle ou supposée²⁶. Deux hommes ont été arrêtés le 22 avril 2015 à Conakry et condamnés à trois ans de prison par le tribunal de Mafanco en mai 2015²⁷. Deux autres hommes arrêtés à Kankan le 18 août 2019 étaient jugés en septembre 2019.

IMPUNITÉ

Lors des EPU de 2010 et de 2015, la Guinée avait accepté des dizaines de recommandations visant à garantir l'ouverture d'enquêtes sur les violations des droits humains et les poursuites judiciaires des responsables soupçonnés d'avoir commis de tels actes. La Guinée avait aussi accepté de nombreuses recommandations qui faisaient explicitement référence aux homicides et aux violences sexuelles qui se sont produits le 28 septembre 2009 au stade de Conakry et dans les jours suivants²⁸. Le gouvernement s'était engagé « à tout mettre en œuvre pour que toute la lumière soit faite sur les odieux crimes commis le 28 septembre²⁹ ». Il avait reconnu « la nécessité d'accélérer les enquêtes relatives aux actes de torture et autres traitements dégradants ». Il a réaffirmé « sa détermination à lutter contre la torture et les détentions illégales par l'aggravation

²⁴ Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel - Guinée, A/HRC/29/6, 10 avril 2015, recommandations 118.88 - 118.89 (Italie, Argentine).

²⁵ Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel – Guinée – Addendum, A/HRC/29/6/Add.1, 17 juin 2015, 118.88.

²⁶ Il s'agit d'une estimation basse des affaires recensées par Amnesty International. Il y a eu probablement d'autres arrestations.

²⁷ Amnesty International, Rapport annuel – Guinée (AI index : POL 10/2552/2016).

²⁸ Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel - Guinée, A/HRC/15/4, 14 juin 2010, recommandations 71.35 – 71.37 (Israël, Hongrie, Royaume-Uni), 71.64 – 71.78 (Hongrie, Allemagne, Norvège, République de Corée, Suisse, Ghana, Ghana Suède, France, Canada, Slovaquie, Costa Rica, Brésil, Royaume-Uni, France), 71.84 (Argentine).

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel - Guinée, A/HRC/29/6, 10 avril 2015, recommandations 118.95 – 118.97 (Chili, Allemagne, Italie), 118.100 (France), 118.141-118.142 (Royaume-Uni, États-Unis), 118.145-118.149 (Australie, Botswana, Canada, Canada, France), 118.151-118.160 (Allemagne, Allemagne, Japon, Luxembourg, Luxembourg, Mexique, Norvège, République de Corée, Espagne, Suède).

²⁹ Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel – Guinée – Addendum, A/HRC/29/6/Add.1, 17 juin 2015, 118.36.

des sanctions (...) et en donnant des suites judiciaires à toutes les accusations de violations des droits de l'homme impliquant les forces de défense et de sécurité³⁰ ».

Cependant, comme précisée ci-dessous, l'impunité perdure en Guinée et les autorités n'ont pas permis à la plupart des victimes de violations des droits humains, notamment d'homicides, de torture et d'autres mauvais traitements, d'obtenir justice, vérité et réparations. Dans le cas du massacre du 28 septembre 2009, les juges d'instruction ont annoncé en novembre 2017 que l'enquête judiciaire était clôturée. Toutefois, aucun des responsables présumés n'a été traduit en justice et plusieurs personnes accusées pour leur implication présumée dans les homicides et les viols occupent toujours des postes d'influence.

CADRE NATIONAL DE PROTECTION DES DROITS HUMAINS

LIBERTÉ DE RÉUNION PACIFIQUE ET RECOURS À LA FORCE

La Guinée a adopté des lois qui portent atteinte au droit de réunion pacifique et qui bafouent les normes internationales en matière de recours à la force par les responsables de l'application des lois.

L'Assemblée nationale de Guinée a adopté le 25 juin 2019 une loi relative à l'usage des armes par la gendarmerie. Cette loi établit plusieurs justifications de l'usage de la force – notamment pour défendre des positions occupées par les gendarmes (article 1) – sans souligner clairement que les armes à feu ne peuvent être utilisées que lorsqu'il existe une menace imminente de mort ou de blessure grave³¹.

Le Code pénal de 2016 prévoit des dispositions qui régissent les rassemblements³². Selon les articles 621-623, toute réunion dans un espace public ou sur des voies publiques doit être soumise à une procédure de notification préalable. Mais ce système équivaut dans la pratique à une obligation d'obtenir une autorisation préalable, ce qui va à l'encontre du droit international et des normes internationales relatifs aux droits humains³³. Selon l'article 621, toute réunion dans un lieu public doit être notifiée par écrit aux autorités locales trois jours avant, sauf s'il s'agit d'une réunion conforme aux « pratiques sociales locales » (événements religieux, sportifs ou traditionnels par exemple). L'organisation d'une manifestation jugée illégale au regard du droit guinéen ou qui n'a pas fait l'objet d'une notification préalable est punie par une amende allant

³⁰ Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel – Guinée – Addendum, A/HRC/29/6/Add.1, 17 juin 2015, 118.95.

³¹ Amnesty International, « Guinée. Une nouvelle loi pourrait protéger les membres de la police contre toute éventuelle poursuite en justice » (Communiqué de presse, 4 juillet 2019).

³² Amnesty International, *Guinée. Projets de loi en étude à l'Assemblée nationale : des opportunités et des menaces majeures pour la protection et le respect des droits humains* (AI Index : AFR29/3894/2016).

³³ Amnesty International, *Guinée. Empêcher le recours excessif à la force et respecter le droit à la liberté de réunion pacifique avant et après les élections de 2015 - Appel à l'action* (AI Index : AFR 29/2160/2015).

jusqu'à un million de francs guinéens (environ 116 euros) et/ou jusqu'à un an d'emprisonnement (article 637).

Les critères selon lesquels les autorités peuvent interdire des manifestations reposent sur des notions mal définies qui sont inadmissibles en vertu du droit international (tels que « troubler l'ordre public » au titre de l'article 627) ou des clauses abusives telles que la notion d'armes improvisées (au titre de l'article 628, les autorités peuvent interdire un rassemblement si des individus qui le composent sont porteurs d'« objets quelconques, apparents ou cachés, ayant servi d'armes ou apportés en vue de servir d'armes ». Le Code pénal prévoit l'interdiction de toute réunion publique au-delà de 23 heures et dans les périmètres d'installation portuaire ou minière ou dans tous les autres lieux déterminés par le ministre de la Défense ou le ministre en charge de l'Administration du territoire. Ces critères donnent aux autorités une marge d'appréciation particulièrement large qui leur permet de réprimer des manifestations pacifiques.

Le nouveau Code pénal prévoit des peines de prison pour les organisateurs de manifestations considérées comme illégales selon le droit guinéen ou qui n'ont pas été déclarées dans les formes requises (article 637). En outre, les organisateurs de manifestations sont tenus pour responsables des actes illicites commis par des manifestants (article 625). Enfin, les dispositions relatives au recours à la force (article 628) ne sont pas conformes aux Principes de base des Nations Unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu, dans la mesure où elles autorisent l'utilisation de la force pour disperser un attroupement après seulement deux sommations ou en vue de « tenir leur position ». Ces dispositions ne font aucune référence aux principes de légalité, de proportionnalité, de nécessité et de responsabilité en tant que garanties juridiques contre une utilisation arbitraire et abusive de la force.

La loi sur le maintien de l'ordre public, adoptée en juin 2015, représente une avancée notable dans l'alignement de la législation guinéenne sur le droit et les normes internationaux. Elle précise notamment que le maintien de l'ordre public est principalement la responsabilité de la police civile et indique explicitement que si les forces armées sont amenées à maintenir l'ordre lors d'une manifestation, elles relèvent des autorités civiles (article 3)³⁴. Elle fait également référence aux principes de proportionnalité et de nécessité dans le cadre du recours à la force. Cependant, la loi relative au maintien de l'ordre public ne revoit pas les fondements juridiques du recours à la force. Les principes de légalité, de nécessité et de proportionnalité à appliquer en cas de recours à la force et aux armes à feu sont seulement évoqués de façon générale, sans que leur signification en pratique soit précisée. Par exemple, l'article 45 dispose que les forces de sécurité doivent « privilégier » le recours à des moyens non violents avant de recourir à la force et éventuellement aux armes à feu. Cette formulation est vague et la loi ne comprend aucune disposition qui indiquent que les membres des forces de sécurité ne doivent recourir à la force que si les moyens non violents ont échoué. Par ailleurs, ce texte ne fait aucune référence au Principe de base 9, selon lequel les responsables de l'application des lois ne doivent pas utiliser d'armes à feu, sauf en cas de légitime défense ou pour défendre des tiers contre une menace imminente de mort ou de blessure grave, ou pour prévenir une infraction particulièrement grave mettant sérieusement en danger des vies humaines, et seulement lorsque des mesures moins extrêmes sont insuffisantes pour atteindre ces objectifs.

TORTURE ET AUTRES MAUVAIS TRAITEMENTS

Le nouveau Code pénal, adopté en juillet 2016, a érigé la torture en infraction pénale (article 232.1), et les auteurs de ces actes encourrent jusqu'à 20 ans de prison (article 234)³⁵.

³⁴ Amnesty International, *Guinée. Empêcher le recours excessif à la force et respecter le droit à la liberté de réunion pacifique avant et après les élections de 2015 - Appel à l'action* (AI Index : AFR 29/2160/2015).

³⁵ Amnesty International, *Guinée. Projets de loi en étude à l'Assemblée nationale : des opportunités et des menaces majeures pour la protection et le respect des droits humains* (AI Index : AFR29/3894/2016).

Cependant, certains actes, qui répondent à la définition de la torture telle qu'inscrite dans le droit international, sont classés dans le Code pénal dans la catégorie des traitements « inhumains et cruels », pour lesquels aucune sanction n'est précisée. Il s'agit notamment du viol, des décharges électriques, des brûlures, le maintien dans des positions douloureuses, de la privation sensorielle, et des simulacres d'exécution et de noyade (article 232.2).

La version révisée du Code pénal ne précise pas non plus que le crime de torture est imprescriptible. La torture étant une infraction pénale, son délai de prescription est fixé à 20 ans (article 167).

LIBERTÉ D'EXPRESSION

Depuis l'EPU de 2015, la Guinée a adopté une législation qui restreint indûment le droit à la liberté d'expression.

La Loi portant prévention et répression du terrorisme a été adoptée en juillet 2019. Elle comporte des dispositions vagues qui pourraient être utilisées pour ériger en infraction l'exercice licite du droit à la liberté d'expression. Par exemple, « l'apologie du terrorisme » est une infraction qui est passible d'une peine allant jusqu'à 10 ans d'emprisonnement et d'une amende pouvant s'élever jusqu'à 50 millions de francs guinéens (4 858 euros). Elle est définie notamment comme le fait de mettre à disposition du public des messages, des images, des sons et des documents dans le but de « nier ou justifier la commission d'un acte terroriste » (article 10). « Les actes de terrorisme » sont passibles d'une peine allant jusqu'à 20 ans de prison. Ils sont définis notamment par le fait de mettre « sa compétence ou son expérience au service d'une organisation terroriste » (article 6). Cette disposition pourrait être utilisée à l'encontre de celles et ceux qui défendent les droits humains de personnes soupçonnées d'infractions liées au terrorisme. L'article 27 prévoit que le ministre de la Sécurité et le ministre de l'Administration du territoire puissent fermer provisoirement des lieux de culte « dans lesquels les propos tenus, les théories diffusées ou dont les activités incitent à la commission d'actes de terrorisme ou font l'apologie de tels actes », sans aucun contrôle judiciaire indépendant³⁶.

Le Code pénal adopté en 2016 érige en infractions l'outrage (articles 658-665), la diffamation et l'insulte (articles 363-366), notamment à l'encontre de personnalités publiques, et prévoit pour ces faits des peines allant jusqu'à cinq ans d'emprisonnement et une amende. Certaines dispositions formulées en des termes vagues ont conduit à des poursuites à l'encontre de personnes exprimant leur désaccord ou dénonçant des violations des droits humains, notamment des journalistes et des défenseurs des droits humains³⁷.

La Loi relative à la cybersécurité et à la protection des données personnelles, adoptée le 2 juin 2016, a érigé en infractions les insultes sur Internet (article 29), la diffusion et la communication de « fausses informations » (article 35), ainsi que la production, la diffusion ou la mise à disposition d'autrui de données « de nature à troubler l'ordre ou la sécurité publics, ou à porter atteinte à la dignité humaine » (articles 31-32). Selon les termes de la loi, divulguer des données « devant être tenues secrètes » pour des raisons de sécurité nationale est assimilable aux crimes de trahison ou d'espionnage, des infractions passibles de peines de réclusion à perpétuité (articles 37-38). Cette disposition pourrait être utilisée à tort à l'encontre de lanceurs d'alerte

³⁶ Amnesty International, *Analyse du projet de loi portant prévention et répression du terrorisme en République de Guinée* (AI Index : AFR 29/0206/2019).

³⁷ Amnesty International, *Guinée. Projets de loi en étude à l'Assemblée nationale : des opportunités et des menaces majeures pour la protection et le respect des droits humains* (AI Index : AFR29/3894/2016).

Amnesty International, « Guinée. Le nouveau Code pénal supprime la peine capitale, mais ne remédie pas à l'impunité et maintient des dispositions répressives » (communiqué de presse, 5 juillet 2016).

cherchant à divulguer des informations sur des atteintes aux droits humains ou sur d'autres enjeux d'intérêt public³⁸.

LIBERTÉ D'ASSOCIATION

En 2019, les autorités guinéennes ont présenté un projet de loi relative aux associations, qui, s'il était adopté, violerait le droit à la liberté d'association et représenterait un recul par rapport à la loi sur les associations de 2005 actuellement en vigueur.

Ce projet ne définit pas clairement les termes d'ONG et d'association, ce qui pourrait restreindre leur champ d'action. Les articles 1 et 5 disposent, par exemple, que les associations et les ONG doivent être « apolitiques » et l'article 9 précise qu'elles ne doivent pas être affiliées à des partis politiques. L'article 10 dispose qu'aucune association ne peut être « fondée sur une cause ou en vue d'un objet illicite, contraire aux lois, aux bonnes mœurs, ou qui aurait pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national et à la forme républicaine de l'État ». De telles dispositions pourraient être utilisées pour cibler les organisations LGBTI, les associations de défense de groupes minoritaires, les groupes prodémocratie qui contestent des réformes constitutionnelles et les associations de victimes de violations des droits humains qui estiment avoir été visées en raison de leur affiliation politique.

Le projet de loi prévoit également que les ONG doivent être « professionnelles » (article 5) ayant pour objet « d'apporter leur contribution aux politiques de développement » (article 5) et d'exercer « leurs activités dans les domaines de leurs choix en se professionnalisant dans un secteur précis » (article 26). Ces dispositions pourraient limiter la capacité de créer des ONG pour les défenseur-e-s des droits humains qui n'ont pas suivi de formation professionnelle et pourraient aussi réduire dans les faits leur champ d'activités en les empêchant d'adopter des approches interdisciplinaires ou de s'adapter à de nouvelles dynamiques ou de nouveaux besoins.

Le projet de loi maintient un régime de notification pour les ONG nationales (article 12), mais la procédure est si compliquée qu'elle équivaut à un régime d'autorisation. Pour se constituer en « personnalité juridique », une association doit obtenir un certificat d'enregistrement officiel (article 13). Pour cela, elle doit fournir un certain nombre de documents, parmi lesquels ses statuts, le règlement intérieur, la liste des adhérents, le plan d'action, le plan de mobilisation des ressources, et les procès-verbaux de son Assemblée générale. Après que l'association ait déposé sa demande, les autorités ont 90 jours pour lui fournir un récépissé qui fait office de certificat d'enregistrement provisoire pour une période d'au plus un an ; à la suite de quoi les autorités délivrent un agrément pour une durée de trois ans, renouvelable une fois, après « un examen approfondi de la demande » et « l'avis technique des services sectoriels concernés ». L'association ne peut faire la demande d'un certificat d'enregistrement définitif (article 13), que lorsque toutes ces démarches ont été suivies, ce qui signifie que le processus peut prendre plus de sept ans et être tributaire de l'avis technique de services sectoriels mal définis et selon des critères vagues. Les dispositions finales énoncées dans l'article 58 restent ambiguës et il est à craindre que les associations, dont les ONG, qui disposent actuellement d'un certificat d'enregistrement au titre de la loi relative aux associations de 2005, soient obligées de présenter à nouveau une demande d'enregistrement en vertu de la nouvelle loi (article 58), dans le cas où elle serait adoptée.

Le projet de loi prévoit des exigences déclaratives strictes et intrusives notamment en cas de changements de statuts, de logo et d'adresse, ou d'achat et de vente de locaux (article 21). Les associations sont tenues de fournir aux autorités compétentes des rapports d'activité, les budgets, les comptes annuels et les rapports financiers (article 24). Les associations doivent respecter le

³⁸ Amnesty International, *Guinée. Projets de loi en étude à l'Assemblée nationale : des opportunités et des menaces majeures pour la protection et le respect des droits humains* (AI Index : AFR29/3894/2016).

code de déontologie des ONG de Guinée qui comprend des dispositions qui pourraient être utilisées pour étouffer la contestation, notamment l'obligation de « respecter tout gouvernement élu démocratiquement dans le pays » et celle de ne pas « adopter sous aucun prétexte une attitude politique partisane dans leurs interventions » (article 10 du Code).

Les associations peuvent être suspendues ou dissoutes sur des bases vagues et sans décision de justice. Le ministre de l'Administration du territoire peut suspendre toutes les activités d'une association pendant trois mois « en cas de violation des lois et règlements de la république » ou « en cas de trouble à l'ordre public » (article 34). Les associations peuvent être dissoutes si elles se livrent à « des manifestations armées dans la rue » ou si elles « les provoquent », si elles « ont pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national ou d'attenter par la force à la forme républicaine de l'État » ou si elles « fomentent ou entretiennent les haines raciales, régionalistes ou religieuses » (article 35).

Les fondateurs, directeurs ou administrateurs qui ne tiennent pas compte des décisions de dissolution de même que les personnes qui continuent d'organiser des réunions pour les membres de l'association sont passibles d'une peine pouvant aller jusqu'à deux ans d'emprisonnement (article 31). Quiconque continue à gérer une association bien que les autorités aient refusé de délivrer un certificat, l'aient retiré ou aient émis une déclaration d'invalidité est passible d'une peine pouvant aller jusqu'à quatre ans d'emprisonnement (article 32).

Les « associations étrangères », dont la définition est floue, doivent obtenir une autorisation officielle du ministre de l'Administration du territoire pour conduire leurs activités en Guinée (article 46). Une association ou une ONG est considérée comme étrangère lorsqu'elle est soumise à la loi d'un autre État ou lorsque son siège est localisé à l'extérieur de la Guinée (article 5). Les personnes qui gèrent une « association étrangère » sans autorisation risquent jusqu'à trois ans d'emprisonnement.

Le ministère de l'Unité nationale et de la Citoyenneté a lancé un projet de loi sur les défenseur-e-s des droits humains en 2017, lequel est toujours examiné en septembre 2019. Ce projet de loi garantit le droit des défenseur-e-s des droits humains d'exercer leurs activités sans crainte de représailles. L'article 8 dispose que les défenseur-e-s des droits humains « ne peuvent être poursuivis, recherchés, intimidés, arrêtés, détenus ou jugés » à cause d'opinions émises ou des rapports publiés dans l'exercice légitime de leurs activités (article 8). Le projet de loi prévoit également l'inviolabilité des locaux, du domicile ou d'autres espaces de travail des défenseur-e-s des droits humains (article 9). Il réitère leurs droits de recevoir des financements de sources nationales et internationales (article 11) et de demander la protection et l'aide des missions diplomatiques et d'autres institutions (article 23).

Cependant d'autres dispositions du projet de loi pourraient être utilisées pour museler les défenseur-e-s des droits humains qui expriment leur désaccord ou qui critiquent les autorités. L'article 16 dispose notamment que « [d]ans l'exercice de leurs activités, les défenseur-e-s des droits humains doivent contribuer à la préservation et au renforcement de la solidarité, de l'unité nationale, de l'indépendance nationale et de l'intégrité du territoire dans des conditions fixées par la loi ». L'article 14 dispose également que les défenseur-e-s des droits humains ont le devoir de respecter les lois et les règlements, ce qui pourrait porter atteinte au travail des défenseur-e-s des droits des femmes et des personnes LGBTI. Le projet de loi ne prévoit pas de mécanisme de protection indépendant pour suivre son application ou pour assurer une protection aux défenseur-e-s des droits humains en danger.

IMPUNITÉ

La Guinée a adopté des lois qui attisent le climat d'impunité qui règne actuellement dans le pays pour les crimes au regard du droit international et les violations de droits humains commis par les membres des forces de sécurité.

La note explicative qui accompagne la loi de 2019 relative à l'usage des armes par la gendarmerie souligne également la nécessité de protéger les gendarmes qui ont recours à la force contre des poursuites en justice revanchardes, ce qui suscite des inquiétudes sur la possibilité que la loi puisse être invoquée pour empêcher la supervision des responsables de l'application des lois par le système judiciaire³⁹.

La loi de 2019 relative à la prévention et à la répression du terrorisme érige en infraction l'identification des individus impliqués dans la lutte contre le terrorisme. L'article 55 prévoit des peines pouvant aller jusqu'à 20 ans de prison et des amendes de 100 millions de francs guinéens (9 474 euros) pour « quiconque aura sciemment mis en danger la vie des personnes impliquées dans la lutte contre le terrorisme, révélé des données susceptibles de les identifier ou porté atteinte à leurs biens ». Cette mesure s'étend aux magistrats, aux responsables et subalternes de la police judiciaire, aux responsables et subalternes des services de renseignement, aux forces spéciales, aux experts requis, aux informateurs et à leurs familles. Ces dispositions pourraient être utilisées à l'encontre de victimes ou de défenseur·e·s des droits humains qui identifient des membres des forces de sécurité soupçonnés d'avoir commis des violations des droits humains, publient des informations à leur sujet ou engagent des procédures judiciaires à leur encontre.

Le Code de justice militaire de 2017 prévoit des dispositions qui pourraient limiter les droits en matière de procès équitable, les droits à la justice et à des réparations dignes de ce nom, y compris pour des crimes au regard du droit international. En période de conflit armé, le Code donne aux juridictions militaires la compétence pour juger de « toute infraction dans laquelle se trouve impliqué un militaire » (article 31), ce qui pourrait comprendre les crimes de droit commun comme le viol, la torture et les disparitions forcées, mais aussi les crimes contre l'humanité et les crimes de génocide. Les tribunaux militaires ont la compétence de juger des civils, en particulier celles et ceux considérés comme des complices des militaires poursuivis en justice pour des infractions relevant de leur compétence (article 34). En violation flagrante du principe d'indépendance et d'impartialité du pouvoir judiciaire, l'article 48 prévoit que pour engager des poursuites contre un officier général ou supérieur, il est nécessaire d'avoir « une autorisation expresse » respectivement du président de la République ou du ministre de la Défense. En période de conflit armé, le ministre de la Défense peut suspendre l'exécution de décisions rendues par les tribunaux militaires (article 150). L'article 153 précise que le temps passé à servir dans les forces armées suite à une telle décision de suspension est considéré comme du temps passé à purger sa peine.

Le Code pénal révisé de 2016 évoque en termes flous « la légitime défense » et « l'état de nécessité », susceptibles de justifier certains actes (article 21), tout comme celui « d'empêcher la commission d'une infraction ». De telles dispositions pourraient être invoquées pour protéger des membres des forces de sécurité qui, recourant à une force excessive, tueraient ou blesseraient des personnes⁴⁰.

³⁹ Amnesty International, « Guinée. Une nouvelle loi pourrait protéger les membres de la police contre toute éventuelle poursuite en justice » (Communiqué de presse, 4 juillet 2019).

⁴⁰ Amnesty International, « Guinée. Le nouveau Code pénal supprime la peine capitale, mais ne remédie pas à l'impunité et maintient des dispositions répressives » (communiqué de presse, 5 juillet 2016).

LA SITUATION EN MATIÈRE DE DROITS HUMAINS SUR LE TERRAIN

RÉUNION PACIFIQUE ET RECOURS À LA FORCE

Les réunions pacifiques à l'initiative d'organisations de la société civile et de groupes d'opposition sont régulièrement interdites et dispersées, la police et la gendarmerie ayant recours à une force excessive et injustifiée, en particulier en période électorale. Depuis novembre 2018, des unités militaires sont déployées sur les principaux lieux de manifestation à Conakry. Les autorités ont refusé de transmettre des informations sur les conditions de ce déploiement, en particulier leurs localisations exactes, leur durée, les objectifs, les fondements légaux et les règles d'engagement en cas de réunions. Les véhicules et les équipements antiémeutes disposent rarement de numéros d'identification ou de plaques d'immatriculation et n'indiquent pas le nom de l'unité, ce qui rend difficile l'identification des forces impliquées et la localisation des responsables présumés.

Au moins 61 manifestants et passants sont morts lors de manifestations depuis le dernier examen en 2015, dont 50 pourraient avoir été tués par des forces de sécurité selon les déclarations de témoins ou de membres de la famille et aussi en raison du type de balles retrouvées dans leurs corps. Un enfant de six ans, touché par une balle perdue, fait partie des victimes. Deux membres des forces de sécurité ont été tués lors des manifestations pendant la même période.

- Le 31 mai 2019, l'étudiant Amadou Boukariou Baldé a été battu à mort par des gendarmes qui étaient déployés pour disperser une manifestation à l'université de Labé. Sa famille a porté plainte auprès du bureau du procureur du tribunal de Labé le 25 juin 2019, contre notamment le gouverneur de la région et le commandant de deux unités de gendarmerie de Labé. Le 28 juin, le procureur a classé l'affaire ;
- Le 7 novembre 2018, Mamadou Bella Baldé et Mamadou Alimou Bah ont été abattus à Wanindara par des hommes vêtus d'uniforme militaire. Deux hommes en moto escortaient des camionnettes de la gendarmerie et de la Compagnie mobile d'intervention et de sécurité (CMIS) en route vers un barrage routier à quelques centaines de mètres. Ils ont ouvert le feu sur la foule, touchant Mamadou Bella Baldé à la tête et Mamadou Alimou Bah à la hanche et à la jambe ;
- Le 9 octobre 2015, Koromo Condé, un enfant de sept ans, a été mortellement blessé d'une balle perdue dans la poitrine lors des manifestations à Wanindara en lien avec l'élection présidentielle. La blessure décrite dans le rapport d'autopsie correspond à celles causées par des balles de type militaire. Ses proches ont déposé une plainte au poste de police de Wanindara. Ils n'ont pas été informés de l'évolution du traitement de leur plainte.

Plusieurs centaines de personnes ont été blessées par les forces de sécurité, y compris avec des balles réelles et des grenades lacrymogènes. Parmi elles figurent des dizaines d'enfants qui pour certains étaient seulement âgés de 4 ans.

- Le 13 novembre 2018, Mamadou Hady, âgé de 10 ans, a été touché dans le dos par une balle alors qu'il rentrait de l'école coranique de Hamdallaye. Il a subi de graves blessures qui l'ont laissé dans l'incapacité de marcher. En septembre 2019, son état de santé n'était toujours pas bon et il n'a pas pu reprendre l'école ;
- Le 14 avril 2015, pendant les manifestations liées aux élections présidentielles, Aissatou Founé Diallo, âgée de 12 ans, a été blessée par balle au niveau de son pied gauche pendant qu'elle déjeunait avec sa famille, dont sept autres enfants. Elle était assise dans la cour de leur maison à Dubréka à Conakry. Des véhicules transportant des membres des forces de sécurité en tenue antiémeutes sont passés à grande vitesse devant la maison, alors qu'une manifestation se déroulait un peu plus loin dans la rue. L'équipe médicale a estimé qu'il était trop dangereux d'extraire la balle sans risquer d'abîmer encore davantage son pied. Sa famille n'a pas porté plainte : elle a expliqué à Amnesty International qu'elle ne pensait pas que la police ou les autorités y donneraient suite⁴¹.

Des dizaines de plaintes ont été déposées par les victimes ou les proches de victimes du recours excessif à la force. Dans un seul cas, un policier a été condamné en février 2019 à une peine de dix ans de prison pour coups et blessures ayant entraîné la mort sans intention de la donner. Personne d'autre dans cette affaire n'a été jugé, notamment les personnes ayant une responsabilité hiérarchique.

Le nombre de rassemblements qui ont été interdits de façon arbitraire s'est accru ces derniers mois, surtout lorsqu'ils sont à l'initiative de groupes d'opposition, de mouvements prodémocratie et d'organisations de défense des droits humains. Les motifs évoqués pour justifier les interdictions sont vagues, invoquant par exemple le fait de « protéger la paix et la tranquillité sociales⁴² », « les conditions de sécurité⁴³ », ou de « possibles préjudices⁴⁴ ». À diverses reprises⁴⁵, les autorités locales ont fait référence à une directive du 23 juillet 2018 du ministre de l'Administration du territoire visant à interdire toutes manifestations sur le territoire national⁴⁶. En juillet 2019, des organisations guinéennes de défense des droits humains ont déposé une plainte auprès de la Cour suprême pour contester la légalité de cette instruction et son utilisation par les autorités locales pour interdire les manifestations. En septembre 2019, la chambre administrative de la Cour suprême a classé la plainte sans suite en invoquant des raisons de procédure, notamment que la plainte aurait dû être adressée au président de la Cour suprême.

LIBERTÉ D'EXPRESSION

Des défenseurs des droits humains, dont des journalistes, des syndicalistes, des militants de la société civile, continuent d'être convoqués par la police, d'être arrêtés et placés en détention uniquement pour avoir exercé leur droit à la liberté d'expression. La Haute Autorité de la communication a également suspendu des journalistes et des médias.

⁴¹ Amnesty International, *Guinée. Empêcher le recours excessif à la force et respecter le droit à la liberté de réunion pacifique avant et après les élections de 2015 - Appel à l'action* (AI Index : AFR 29/2160/2015).

⁴² Lettre du maire de Labé au Front national pour la Défense de la Constitution, n°107/PL/CUL/219, 27 juin 2019.

⁴³ Lettre du maire de la commune de Matam, Conakry, aux Forces sociales de Guinée, n°003/M.A.T.D/V.C.C.M/2019, 17 janvier 2019.

⁴⁴ Lettre du gouverneur de Conakry aux Forces sociales de Guinée, n°118/VC/CAB/2018, 13 juillet 2018.

⁴⁵ Lettre du gouverneur de Conakry aux Forces sociales de Guinée, n°131/VC/CAB/2018, 3 août 2018.

Lettre du maire de Dixinn aux Forces sociales de Guinée, n°009/VC/CD/19.

⁴⁶ En dépit de multiples requêtes, les autorités locales ont refusé de nous fournir une copie de l'instruction citée dans leur correspondance. Des organisations de défense des droits humains ont fini par trouver l'enregistrement d'un message radio du ministère de l'Administration du territoire du 23 juillet 2018 avec la référence CLAIR n°138/MATD/CAB/DNAT/2018

Au moins 20 journalistes ont été convoqués, arrêtés et ont été traduits en justice depuis le dernier EPU en 2015.

- Aboubacar Algassimou Diallo, un présentateur à la radio Lynx FM, et Souleymane Diallo, l'administrateur général du journal Le Lynx, ont été convoqués à la Direction de la police judiciaire les 19 et 20 août 2019 après avoir diffusé un entretien avec une femme qui accusait le ministre de la Défense d'avoir détourné des fonds affectés aux Casques bleus guinéens déployés au Mali. En vertu de la loi sur la cybersécurité de 2015, ces deux hommes ont été accusés de complicité pour la production, la diffusion et la mise à disposition d'autrui de données de nature à troubler l'ordre et la sécurité publics et aussi à porter atteinte à la dignité humaine par le biais d'un système informatique. Ils ont été placés sous contrôle judiciaire dans l'attente du procès. Le tribunal a levé le contrôle judiciaire de Souleymane Diallo le 29 août, mais Aboubacar Algassimou Diallo doit continuer à se présenter deux fois par semaine au tribunal et n'a pas le droit de quitter Conakry sans autorisation judiciaire depuis septembre 2019.
- Le 26 mars 2019, Lansana Camara, administrateur général du site d'information *conakrylive.info* et correspondant de l'agence de presse officielle chinoise Xinhua, a été arrêté après avoir publié un article accusant des membres du gouvernement de corruption. Il a été inculqué pour diffamation et libéré sous caution le 2 avril 2019 ; toutefois, en septembre 2019, la procédure engagée contre lui était toujours en cours.
- En février 2017, une journaliste à la Radio Lynx FM, Mariam Kouyaté, a été interpellée par des agents de sécurité alors qu'elle enquêtait à Conakry sur les services de santé de l'hôpital Ignace Deen. Comme elle refusait de remettre sa carte de presse et son matériel d'enregistrement, elle a été conduite à un poste de police pour y être interrogée, avant d'être libérée sans inculpation le jour même⁴⁷.
- Le 22 juin 2016, le tribunal de Kankan a condamné le journaliste Malick Bouya Kébé à une amende d'un million de francs guinéens (environ 100 euros) pour complicité d'outrage au chef de l'État, car il n'avait pas interrompu une personne qui critiquait le président pendant une émission de radio où l'antenne était ouverte aux auditeurs. Son invité, également journaliste, a été condamné par contumace à un an de prison et à une amende de 1,5 million de francs guinéens (environ 150 euros) pour « outrage au président ». Les deux hommes ont été jugés sans avocat⁴⁸.

Plusieurs journalistes ont été agressés par des membres des forces de sécurité.

- En mai 2017, Aboubacar Camara, un journaliste de Gangan TV, a été frappé par des gendarmes alors qu'il filmait une altercation au sujet d'un conflit foncier dans la banlieue de Conakry durant laquelle les forces de sécurité lui semblaient faire usage d'une force excessive. Les gendarmes l'ont contraint à monter dans leur véhicule, emmené à la gendarmerie et relâché un peu plus tard après avoir détruit ses enregistrements⁴⁹.
- En juin 2016, le journaliste Malick Diallo couvrait une réunion du parti au pouvoir à laquelle participait le président Alpha Condé, à Conakry, quand un membre de la garde présidentielle lui a demandé de lui remettre son appareil photo. Il a refusé et a alors été poussé dans une voiture et emmené au siège de la garde présidentielle, où il a été battu et menacé. Les gardes ont pris son appareil photo et supprimé certaines de ses photos avant de le relâcher. La police a refusé d'enregistrer sa plainte⁵⁰.
- En mai 2015, un groupe de policiers a agressé les trois journalistes Cellou Binani Diallo, Ibrahima Sory Diallo et Youssouf Bah, qui filmaient une manifestation. L'un des policiers

⁴⁷ Amnesty International, Rapport annuel 2017/2018 – Guinée (AI index : POL 10/6700/2018).

⁴⁸ Amnesty International, Rapport annuel 2016/2017 – Guinée (AI index : POL 10/4800/2017).

⁴⁹ Amnesty International, Rapport annuel 2017/2018 – Guinée (AI index : POL 10/6700/2018).

⁵⁰ Amnesty International, Rapport annuel 2016/2017 (AI index : POL 10/4800/2017).

a frappé Cellou Binani Diallo avec son casque tandis que quatre autres ont donné des coups de pied et de poing à Ibrahima Sory Diallo. Les policiers ont menacé ouvertement les journalistes, les traitant de « taupes » et criant qu'ils les tueraient la prochaine fois. Le ministère de la Sécurité et de la Protection civile a annoncé des mesures disciplinaires à l'encontre des policiers concernés, notamment une suspension, bien qu'aucun des policiers n'ait encore fait l'objet de poursuites judiciaires⁵¹.

La Haute Autorité de la communication a également suspendu des journalistes et des groupes médiatiques.

- Le 14 novembre 2018, à la suite d'une plainte déposée par le ministre de la Défense, la Haute Autorité de la communication a retiré l'accréditation d'un journaliste de Radio France Internationale (RFI), Mouctar Bah, parce que la chaîne a rapporté que les proches de l'homme qui avait été abattu avaient mis en cause des membres des forces militaires vêtues de bérets rouges. La Haute Autorité a précisé que Mouctar Bah n'était pas autorisé à renouveler son accréditation avant février 2019.
- En juin 2017, la Haute Autorité de la communication a suspendu de ses fonctions pour un mois un présentateur de la radio Espace FM, Mohamed Mara, au motif qu'il aurait tenu des propos « violents et grossiers » lors d'un débat sur la polygamie diffusé à la radio⁵².
- En novembre 2017, l'Autorité a ordonné à la station de radio Espace FM de cesser d'émettre durant une semaine parce qu'elle avait évoqué le manque de moyens des armées, ce qui était susceptible de porter atteinte à la sécurité de l'État et de saper le moral des forces armées⁵³.

Des dizaines de défenseurs des droits humains et des militants prodémocratie ont été arrêtés pour avoir exercé leur droit à la liberté d'expression. Ces arrestations se sont multipliées cette dernière année et ont particulièrement ciblé les mouvements prodémocratie comme le Front national pour la défense de la Constitution, une plate-forme d'organisations de la société civile, de syndicalistes et de militants politiques.

- Le 4 mai 2019, la police a arrêté sept membres du Front national pour la défense de la Constitution qui organisait une manifestation à Kindia pendant un événement auquel participait le président Alpha Condé. Ils portaient un T-shirt arborant le slogan « Ne touche pas à ma Constitution ». Le 7 mai, ils ont été condamnés chacun à une peine de trois mois de prison assortie d'une amende de 500 mille francs guinéens (environ 50 euros). Ils ont été libérés en appel le 13 mai 2019.
- Le 20 février, la police a interpellé sept défenseurs des droits humains membres du mouvement La voix du peuple, à l'origine d'un sit-in organisé à Conakry pour demander la réouverture des écoles au milieu d'un conflit entre les enseignants et le ministère de l'Éducation. Ils ont été inculpés de « trouble à l'ordre public » avant que les charges soient requalifiées en « participation à un attroupement illégal ». Ils ont été libérés le soir même. Trois jours après sa remise en liberté, l'un d'entre eux, Hassan Sylla, journaliste à la télévision nationale, a été suspendu de ses fonctions pour six mois pour faute grave ; aucune explication n'a été fournie.
- Le 22 août, l'ancien militaire et syndicaliste Jean Dougou Guilavogui a été interpellé à Matoto, un quartier de la capitale, et emmené dans un centre de détention de la gendarmerie. Inculpé de « participation à un attroupement illégal », il a été maintenu en

⁵¹ Amnesty International, *Guinée. Empêcher le recours excessif à la force et respecter le droit à la liberté de réunion pacifique avant et après les élections de 2015 - Appel à l'action* (AI Index : AFR 29/2160/2015).

⁵² Amnesty International, *Rapport annuel 2017/2018 – Guinée* (AI index : POL 10/6700/2018).

⁵³ Amnesty International, *Rapport annuel 2017/2018 – Guinée* (AI index : POL 10/6700/2018).

détention provisoire à la Maison centrale, la principale prison de Conakry, jusqu'à sa libération sous caution le 21 décembre 2017⁵⁴. Il avait déjà été arrêté le 19 septembre 2015 avant les élections présidentielles et condamné le 24 mars 2016, en même temps que quatre autres syndicalistes, à une peine de six mois de prison et au versement de dommages et intérêts pour diffamation et « outrage au président ». Il a été libéré le 25 mars 2016 après avoir purgé sa peine, et ses collègues ont été libérés le 8 avril 2016⁵⁵.

LIBERTÉ D'ASSOCIATION

En Guinée, les ONG et associations continuent de se heurter à des obstacles pour s'enregistrer légalement, ce qui limite leur capacité à obtenir des financements étrangers et à engager des procédures légales. Des dizaines d'associations, y compris des ONG nationales réputées qui militent en faveur des droits humains, se sont vu accorder des « autorisations provisoires » au lieu de certificats d'autorisation permanents, une pratique ne reposant sur aucun fondement juridique. Cette pratique multiplie inutilement les exigences administratives déjà onéreuses et impose aux associations des renouvellements fréquents. Plusieurs associations ont rencontré des difficultés dans le processus de renouvellement. Certaines se sont vues accorder des récépissés faisant office d'autorisation provisoire valable pour une année ou ont été obligées de verser des pots-de-vin pour renouveler leurs demandes. Dans d'autres cas, elles se sont heurtées à un refus des autorités de répondre à leur demande de renouvellement.

- Même Droits pour Tous apporte une assistance juridique aux victimes de violations des droits humains, notamment les victimes d'expulsions forcées, de torture et d'exécutions extrajudiciaires. Elle a obtenu en 2012 un arrêté d'agrément valable pour trois ans. En 2015, elle a déposé une demande de renouvellement et a obtenu un récépissé faisant office de certificat d'autorisation temporaire sans durée de validité. En 2018, l'association a été informée qu'elle devait renouveler son autorisation et elle a reçu cette fois-ci un récépissé faisant office d'autorisation temporaire pour une année ;
- L'ONG la Ligue guinéenne des droits de l'homme vient en aide aux personnes qui sont détenues de façon arbitraire. Elle a obtenu en 2013 un arrêté d'agrément valable pour trois ans. Depuis 2016, elle fait des demandes de renouvellement, mais elle n'a reçu que des récépissés tenant lieu d'autorisation temporaire d'une durée d'un an, la plus récente datant de 2018.
- L'ONG Women of Africa for Resources and Intercultural Community Advancement Guinée (WAFRICA Guinée) a ouvert ses bureaux à Conakry en 2005. Elle mène des activités de plaidoyer en matière de droits des femmes et d'intégration socio-économique des jeunes en Guinée. WAFRICA Guinée a d'abord été enregistrée en tant qu'ONG internationale avant d'acquiescer le statut d'ONG nationale en 2008. Depuis 2017, à chaque demande de renouvellement, WAFRICA Guinée n'a obtenu que des récépissés tenant lieu d'autorisation temporaire d'une durée de validité d'un an.

TORTURE ET AUTRES MAUVAIS TRAITEMENTS

Amnesty International continue de recueillir des informations sur des cas de torture et d'autres formes de mauvais traitements commis notamment en garde à vue ou lors de manifestations. Parmi les tortures et mauvais traitements signalés, on peut citer les passages à tabac, les viols, l'immobilisation dans des positions douloureuses pendant de longues périodes, les brûlures et la privation de sommeil. Les aveux obtenus sous la contrainte continuent d'être retenus dans le cadre de poursuites judiciaires. Peu de poursuites judiciaires ont été engagées contre les

⁵⁴ Amnesty International, Rapport annuel 2017/2018 – Guinée (AI index : POL 10/6700/2018).

⁵⁵ Amnesty International, Guinée. « Guinée. La condamnation de cinq syndicalistes est une violation du droit à la liberté d'expression » (Communiqué de presse, 25 mars 2016).

responsables présumés d'actes de torture ou d'autres mauvais traitements et aucune n'a concerné leurs supérieurs hiérarchiques.

- Le 8 novembre 2018, la Compagnie mobile d'intervention de la sécurité (CMIS), une unité d'intervention rapide de la police, a pillé des magasins et a arrêté une vingtaine de personnes, parmi lesquelles au moins un mineur, une femme et un homme qui semblait souffrir de troubles mentaux, après qu'un policier ait été tué lors d'une manifestation à Wanindara. Plusieurs hommes ont déclaré avoir été battus lors de leur arrestation notamment avec des coups assésés à l'aide de matraques et de casques antiémeutes sur la plante des pieds et sur leurs têtes de même ils disent avoir été forcés de rester en sous-vêtement pendant plusieurs jours, y compris au cours des interrogatoires.
- Le 4 mars 2016, un homme a été arrêté et emmené à la Brigade anticriminalité de Kipé, un quartier de Conakry. Les forces de sécurité l'ont suspendu par les mains et les pieds à une barre en bois, et l'ont frappé à coups de crosse et de bâton pendant trois jours en lui demandant d'avouer qu'il avait commis un vol. En janvier 2018, il a été condamné à 15 ans de prison pour vol à main armée et est toujours en détention. En février 2017, le capitaine de la Brigade anticriminalité de Kipé, un quartier de Conakry, a été arrêté et inculpé pour ces actes de torture⁵⁶. En février 2019, il a été condamné à six ans d'emprisonnement. Au moins 10 autres gendarmes et policiers avaient été suspendus à la suite de ces faits, mais aucun n'a été déféré devant un juge.
- Le 26 juin 2016, Oumar Sylla a été arrêté par trois gendarmes à Conakry qui l'ont emmené dans un immeuble où ils étaient postés. Ils lui ont attaché les pieds et les mains dans le dos. L'un des gendarmes lui a donné un coup de couteau dans le flanc gauche et lui a versé de l'eau bouillante sur le torse. Ils lui ont demandé d'avouer qu'il avait volé une moto, ce qu'il a refusé. Il a été emmené le lendemain à la gendarmerie ECO III, où il a été frappé à coups de ceinture. Craignant pour sa vie, Oumar Sylla a avoué et signé une déclaration qu'il affirme ne pas avoir comprise⁵⁷.

CONDITIONS CARCÉRALES

En Guinée, les prisons sont surpeuplées et les conditions de détention sont inhumaines. Selon l'administration pénitentiaire, on compte quelque 4 375 personnes détenues en octobre 2019 dans 33 prisons à travers le pays, la capacité d'accueil totale étant de seulement 2 552 places. Parmi les détenus, on en compte 2 370 en détention provisoire. Il y a 1 468 personnes détenues à la prison centrale de Conakry dont 1 001 sont en détention provisoire alors que cette prison a seulement une capacité totale de 500 prisonniers.

Les autorités guinéennes n'ont pas été en mesure de transmettre des statistiques exhaustives sur le nombre de morts en détention depuis le dernier cycle d'EPU en 2015. Une estimation prudente établirait à au moins 109 personnes le nombre de personnes mortes en détention, bien que les chiffres réels soient probablement plus élevés⁵⁸. Selon les autorités pénitentiaires, la plupart des décès en détention sont dus au bérubéri (une maladie causée par le déficit d'une vitamine) et à des maladies infectieuses. Plusieurs détenus sont également morts des suites de malnutrition aiguë ou d'actes de violence.

⁵⁶ Amnesty International, Rapport annuel 2017/2018 – Guinée (AI index : POL 10/6700/2018).

⁵⁷ Amnesty International, Rapport annuel 2016/2017 – Guinée (AI index : POL 10/4800/2017).

⁵⁸ Il s'agit d'une estimation prudente. Mais ces chiffres sont probablement bien en deçà de la réalité. Les ONG ont recensé au moins sept morts en détention en 2019. Dans son rapport de 2018 sur la situation des droits humains en Guinée, le Département d'État des États-Unis a recensé neuf morts en détention à la prison centrale de Conakry entre janvier et septembre. Les autorités pénitentiaires ont fait état de sept morts en détention en 2017, 33 morts en 2016 et 53 morts en 2015.

IMPUNITÉ

L'impunité continue d'être la règle en Guinée, malgré quelques poursuites engagées dans quelques cas de violations.

La condamnation en février 2019 d'un capitaine de police pour l'homicide en 2016 d'un homme lors d'une manifestation a marqué la première fois depuis 2010 qu'un membre des forces de sécurité était traduit en justice pour avoir tué un manifestant par balles. Il a été condamné à une peine de dix ans de prison assortie d'un versement de dommages et intérêts d'un montant de 50 millions de francs guinéens (environ 4 864 euros) à la famille pour coups et blessures ayant entraîné la mort sans intention de la donner. Ses supérieurs hiérarchiques n'ont pas été traduits en justice et il semble qu'il y ait eu peu de preuves établissant un lien entre ce capitaine et l'homicide⁵⁹.

En février 2017, un capitaine de la brigade anticriminalité de Kipé, un quartier de Conakry, a été arrêté et inculqué pour des actes de torture commis sur un homme en garde à vue en mars 2016. Au moins 10 autres gendarmes et policiers avaient été suspendus à la suite de ces faits, mais aucun n'a été déféré devant un juge⁶⁰.

Le travail de la justice concernant le massacre perpétré au stade de Conakry en 2009, où plus de 150 manifestants non violents avaient été tués et au moins 100 femmes violées, a peu avancé.

En mars 2017, le Sénégal a extradé Aboubacar Sidiki Diakité, qui était en fuite depuis des années, pour qu'il puisse répondre en Guinée d'accusations liées aux événements survenus dans l'affaire du 28 septembre. Cet homme avait été l'aide de camp de Moussa Dadis Camara, qui était à la tête de la junte militaire entre 2008 et 2009. Il est en détention provisoire à la prison centrale de Conakry aux côtés de quatre autres hommes qui ont été arrêtés respectivement en 2010, 2011, 2013 et 2015 en lien avec les événements survenus dans le stade le 28 septembre 2009. Compte tenu du délai maximal de dix-huit mois de détention provisoire prévu par la loi guinéenne en matière pénale⁶¹, ces détentions sont illégales.

En septembre 2017, un collectif de victimes a intenté une action contre Sekouba Konaté, qui avait été ministre de la Défense sous la junte militaire et président de la transition en 2009 et 2010. En octobre 2017, un panel de juges a rendu une ordonnance de non-informer fondée sur des motifs peu clairs quant à Sékouba Konaté. Le collectif de victimes a fait appel de cette décision, mais l'appel n'a toujours pas été examiné en octobre 2019.

En décembre 2017, sept ans après sa désignation, le panel de juges a officiellement clôturé l'enquête nationale sur l'affaire et rendu une ordonnance de renvoi. Les magistrats ont requalifié certains des chefs d'accusation présentés par le parquet sur la base du Statut de Rome à l'encontre de Moussa Dadis Camara et d'Aboubacar Sidiki Diakité en tant que commandant ou supérieur hiérarchique au moment des faits, en complicité relevant du droit commun. Ils n'ont pas retenu les accusations à l'encontre de Mathurin Bangoura, ministre à l'époque de la junte militaire et aujourd'hui gouverneur de Conakry, et de Bienvenue Lamah, qui était actif dans un camp d'entraînement d'une milice à Kaléyah, en raison de l'insuffisance des preuves retenues contre eux. Dans son ordonnance de renvoi, le panel de juges n'a pas pris en compte des éléments importants contenus dans les plaintes des victimes, notamment les tentatives de dissimulation des faits par les forces de sécurité et des responsables du gouvernement, qui ont cherché à se débarrasser des corps en les enterrant dans des fosses communes, et qui ont caché le rôle et la structure de commandement des groupes de milice. En juillet 2019, la Cour suprême a rejeté tous les recours formés quant aux conclusions de l'enquête, notamment les

⁵⁹ Cette affaire figure également dans la section sur la liberté de réunion pacifique et le recours à la force.

⁶⁰ Cette affaire figure également dans la section sur la torture et les autres formes de mauvais traitements.

⁶¹ Code de procédure pénale, article 237.

appels des victimes contestant le non-lieu accordé à Mathurin Bangoura et à Bienvenue Lamah ainsi que la requalification des chefs d'accusation.

Moussa Tiégboro Camara, un haut responsable de la junte militaire au moment des faits, a été inculpé dans le cadre des massacres et des viols. Il occupe actuellement un poste d'influence dans les services de sécurité en tant que secrétaire général chargé des services spéciaux de lutte contre le grand banditisme et les crimes organisés.

Les procédures judiciaires engagées contre des membres des forces de sécurité pour des violations des droits humains commises lors de manifestations organisées à Conakry entre 2011 et 2019 et à Zogota en 2012, et lorsque les forces de sécurité occupaient le village de Womey en 2014, n'ont pas avancé.

En avril 2018, la Cour de Justice de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) a jugé que la Guinée avait violé le droit à la vie de Maurice Jallah Cisse, qui avait été tué par des policiers à Conakry le 13 août 2011, et le droit à la justice de sa famille, car les autorités n'avaient pas engagé d'enquête sur l'homicide en temps voulu. La Cour a ordonné à l'État de Guinée de verser 45 millions de francs guinéens de dommages et intérêts à la famille de Maurice Jallah Cisse et de poursuivre en justice les responsables présumés de son décès dans les plus brefs délais. En septembre 2019, la Guinée n'avait pas respecté la décision de la Cour.

RECOMMANDATIONS À L'ÉTAT SOUMIS À L'EXAMEN

AMNESTY INTERNATIONAL APPELLE LE GOUVERNEMENT DE GUINÉE À :

PEINE DE MORT

- Ayant déjà aboli la peine de mort pour tous les crimes, commuer toutes les condamnations à mort en tenant compte du temps déjà passé en prison ;
- Ratifier sans réserve le Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant l'abolition de la peine de mort.

RÉUNION PACIFIQUE ET RECOURS À LA FORCE

- Modifier la législation encadrant l'usage de la force et les réunions, notamment le Code pénal, la loi de 2015 sur le maintien de l'ordre et la loi de 2019 relative à l'usage des armes par la gendarmerie, afin de les mettre en conformité avec les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois et les Lignes directrices de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples pour le maintien de l'ordre par les agents chargés de l'application des lois lors des réunions en Afrique ;
- Retirer les forces armées des lieux de manifestations et publier immédiatement des informations sur les conditions de leur déploiement, en particulier les fondements juridiques, leur durée, leur localisation, les objectifs et les règles d'engagement en cas de rassemblements ;

- Fournir aux forces de sécurité les ressources suffisantes et un équipement adéquat pour maintenir l'ordre dans le cadre de manifestations ou de contre-manifestations de grande ampleur, et les former en vue de leur apprendre à utiliser la force et leurs armes, y compris leur équipement antiémeute, selon les circonstances ;
- Veiller à ce que tous les véhicules et les équipements antiémeutes indiquent des d'informations claires permettant de les identifier, notamment les plaques d'immatriculation, les numéros d'identification et/ou le nom de l'unité, et faire en sorte que l'absence de ces informations donne lieu à des sanctions disciplinaires ;
- Mener sans délai des enquêtes impartiales, indépendantes et approfondies sur toutes les affaires dans lesquelles les forces de sécurité ont fait des morts ou des blessés en ayant fait un usage injustifié ou excessif de la force et infliger des sanctions disciplinaires et pénales, selon le cas, à toutes les personnes soupçonnées d'être responsables, y compris les supérieurs hiérarchiques ;
- Veiller à ce que les observateurs des manifestations, notamment des journalistes et des défenseur-e-s des droits humains, soient protégés et ne subissent pas des arrestations arbitraires ou des actes de violence, y compris par les forces de sécurité.

TORTURE ET AUTRES MAUVAIS TRAITEMENTS

- Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
- Modifier le Code pénal afin de mettre les dispositions concernant la torture en conformité avec le droit et les normes internationaux relatifs aux droits humains, et veiller à ce que la torture et les autres formes de mauvais traitements ne soient pas des crimes prescriptibles ;
- Réviser le Code de procédure pénale pour le mettre en conformité avec le droit international et régional et ses normes connexes, notamment en précisant que toute déclaration qui a été extorquée sous la torture ou d'autres formes de mauvais traitements ne peut pas être retenue comme élément de preuve, à moins que cela ne soit contre les auteurs présumés de ces agissements ;
- Veiller à ce que les procès au cours desquels il a été établi que des déclarations ont été extorquées sous la torture ou d'autres formes de mauvais traitements soient réexaminés afin que les personnes condamnées puissent être rejugées conformément aux normes internationales d'équité des procès ;
- Faire en sorte que les personnes puissent contacter librement l'avocat de leur choix dès qu'elles ont été privées de leur liberté, en particulier lors des gardes à vue ;
- Mener sans délai des enquêtes approfondies, indépendantes et impartiales sur les allégations de torture et d'autres mauvais traitements en détention et, si suffisamment d'éléments de preuve recevables sont réunis, poursuivre immédiatement en justice toute personne soupçonnée d'avoir commis des actes de torture et d'autres formes de mauvais traitements, y compris les supérieurs hiérarchiques.

CONDITIONS CARCÉRALES

- Prendre des mesures urgentes pour réduire le surpeuplement carcéral, notamment en remplaçant la détention par des mesures non privatives de liberté et en faisant en sorte que les personnes ne restent pas en détention provisoire au-delà du délai prévu par la loi ;
- Faire en sorte que toutes les personnes privées de liberté soient détenues dans des conditions humaines, conformément aux Principes fondamentaux des Nations unies relatifs au traitement des détenus, à l'Ensemble de règles minima des Nations unies pour le traitement des détenus et aux Règles des Nations unies concernant le traitement des

détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes, en veillant en particulier à ce que tous les détenus aient suffisamment à manger et à boire et aient accès à des installations sanitaires et à des soins médicaux appropriés ;

- Mener sans délai une enquête approfondie, indépendante et impartiale sur toutes les morts en détention conformément au Protocole de Minnesota sur l'enquête de la mort potentiellement illégale et faire en sorte que les responsables présumés, y compris par négligence, soient jugés dans le respect des normes d'équité des procès.

LIBERTÉ D'EXPRESSION ET DÉFENSEUR-E-S DES DROITS HUMAINS

- Modifier la législation qui restreint abusivement la liberté d'expression, notamment le Code pénal, la Loi de 2016 relative à la cybersécurité et la loi de 2019 sur la prévention et la répression du terrorisme, pour la mettre en conformité avec le droit et les normes régionaux et internationaux relatifs aux droits humains ;
- Amender le projet de loi visant à protéger les défenseur-e-s des droits humains de telle sorte qu'il tienne compte des bonnes pratiques et les normes internationales, notamment en supprimant les obligations arbitraires qui incombent aux défenseur-e-s des droits humains et en ajoutant des dispositions en vue de créer un mécanisme de protection indépendant et disposant de ressources suffisantes, en concertation avec les défenseur-e-s des droits humains, et accélérer son adoption.
- Faire en sorte que les journalistes, les responsables de l'opposition, les opposants au gouvernement et les défenseur-e-s des droits humains puissent exercer librement leurs droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, sans crainte de représailles ou celle d'être arrêtés, placés en détention, poursuivis en justice, intimidés ou harcelés.
- Mener des enquêtes approfondies, indépendantes et impartiales sur tous les cas d'arrestations arbitraires, de torture et autres formes de mauvais traitements, et de harcèlement de journalistes, de chefs de l'opposition, d'opposants au gouvernement et de défenseur-e-s des droits humains, et imposer des sanctions disciplinaires et pénales, selon le cas, à l'encontre de tous les responsables présumés, y compris les supérieurs hiérarchiques.

LIBERTÉ D'ASSOCIATION

- Modifier la Loi de 2005 relative aux associations, en concertation avec des organisations de la société civile, pour la mettre en conformité avec le droit et les normes internationaux, notamment en supprimant l'autorisation obligatoire pour les « ONG étrangères » ; en éliminant les motifs de refus ou de dissolution non fondés, comme ceux invoquant le fait qu'elles soient « contraires à la moralité » ou qu'elles « portent atteinte à l'intégrité du territoire national et à la sécurité nationale; et en veillant à ce que la décision de dissoudre une association soit prise par un tribunal judiciaire plutôt que par une autorité administrative ;
- S'abstenir d'adopter le projet de loi de 2019 sur les associations à moins qu'il ne soit amendé de manière conséquente conformément aux normes internationales ;
- Veiller à ce que les associations qui répondent aux exigences de notification se voient accorder le plus rapidement possible des certificats d'enregistrement définitifs conformément à la loi de 2005 sur les associations.

DROITS DES FEMMES

- Ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ;
- Modifier la législation afin d'ériger en infraction le viol conjugal et supprimer les dispositions qui sont discriminatoires à l'égard des femmes, notamment les dispositions

du Code civil autorisant la polygamie et celles prévoyant des exceptions à l'interdiction du mariage précoce et forcé existant dans le Code pénal ;

- Entreprendre des campagnes d'information et d'éducation, en concertation avec des défenseuses des droits humains et des victimes de violence liées au genre ; ces campagnes sont destinées aussi bien aux femmes qu'aux hommes de façon à aborder l'approbation socioculturelle de pratiques discriminatoires, comme le mariage précoce et forcé et les mutilations génitales féminines ; ces campagnes ont aussi pour but de mieux faire connaître les préjudices causés aux victimes et le coût pour la société ;
- Veiller à ce que les auteurs présumés de violences liées au genre, y compris les mutilations génitales féminines, le mariage forcé et précoce et le viol, soient traduits en justice dans le cadre de procès équitables.

DROITS DES LESBIENNES, DES GAYS ET DES PERSONNES BISEXUELLES, TRANSGENRES OU INTERSEXUÉES (LGBTI)

- Réaffirmer publiquement l'engagement de la Guinée à respecter, protéger et mettre en œuvre les droits fondamentaux de toutes les personnes sans discrimination, y compris celle fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre ;
- Envoyer des instructions claires à la police de mettre fin aux arrestations arbitraires, aux placements en détention, aux manœuvres de harcèlement et d'intimidation de personnes en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre, réelle ou supposée ;
- Abroger les dispositions du Code pénal qui érigent en infraction les relations sexuelles consenties entre personnes de même sexe ;
- Conduire sans délai des enquêtes rigoureuses, indépendantes et impartiales sur toutes les allégations d'agression, d'arrestation arbitraire et de détention arbitraire fondées sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre ou l'expression de genre d'une personne, réelles ou supposées, et traduire tout responsable présumé en justice dans le cadre d'un procès équitable.

IMPUNITÉ

- Appuyer publiquement le démarrage immédiat du procès afin de garantir l'obligation de rendre des comptes pour les violations commises le 28 septembre 2009 au stade de Conakry et fournir tout le soutien politique, technique et financier nécessaire pour que toutes les personnes dont la responsabilité pénale serait engagée soient jugées dans le cadre d'un procès crédible et équitable, en partenariat avec les partenaires techniques et financiers ;
- Mener sans délai des enquêtes indépendantes, impartiales et exhaustives sur tous les cas d'atteintes aux droits humains commises, notamment dans le contexte du 28 septembre 2009, lors de manifestations organisées à Conakry entre 2011 et 2019 et à Zogota en 2012, et lorsque les forces de sécurité occupaient le village de Womey en 2014, et traduire en justice les personnes soupçonnées d'être responsables dans le cadre d'un procès équitable ;
- Veiller à ce que toutes les personnes arrêtées dans l'affaire du 28 septembre 2009 bénéficient d'un procès équitable dans lequel leur droit à une défense soit pleinement respecté et d'une liberté conditionnelle en attendant le procès ;
- Abroger les dispositions législatives qui pourraient être retenues pour permettre aux auteurs présumés d'avoir commis des atteintes aux droits humains d'échapper à la justice, notamment dans le Code pénal, dans le Code militaire de justice et dans la Loi sur l'usage des armes par la gendarmerie ;
- Donner publiquement des instructions claires à toutes les forces de sécurité en conformité avec le droit national et le droit international relatif aux droits humains et faire

savoir que toute personne soupçonnée d'avoir ordonné ou commis des atteintes aux droits humains, en particulier des exécutions extrajudiciaires, des homicides illégaux, des disparitions forcées, des actes de torture ou de violence sexuelle, ou de s'être abstenue de les empêcher, sera tenue de rendre compte de ses agissements ;

- Exercer un contrôle hiérarchique rigoureux sur les forces armées et demander des comptes à tout membre des forces armées qui est soupçonné d'agissements pouvant constituer une violation des droits humains ou du droit international humanitaire, ou qui a autorisé d'autres membres à commettre de telles violations ;
- Suspendre immédiatement, en attendant le procès, toute personne en position d'autorité qui est soupçonnée d'avoir commis des violations de droit international humanitaire et de droit relatif aux droits humains, notamment en lien avec le massacre et les viols survenus le 28 septembre 2009 ;
- Veiller à ce que les plaintes déposées par les victimes et leurs proches fassent l'objet d'un suivi et d'une réaction rapide ;
- Établir un mécanisme indépendant et disposant de ressources adéquates pour superviser les responsables de l'application des lois ; il vise à examiner la réglementation et les pratiques au sein des services des forces de l'ordre avec le pouvoir de mener des enquêtes et de formuler des recommandations pour les poursuites, les sanctions disciplinaires et les réparations ;
- Adhérer dans les plus brefs délais et sans réserve à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, la transposer en droit interne et reconnaître la compétence du Comité des disparitions forcées pour recevoir et examiner des communications présentées par des victimes ou pour le compte de victimes et par d'autres États parties ;
- Ratifier sans délai le Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création à la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples et effectuer une déclaration conforme à l'article 34(6) du Protocole qui permettrait l'accès direct au tribunal pour les personnes et les ONG.

ANNEXE

AUTRES DOCUMENTS D'AMNESTY INTERNATIONAL TRAITANT DE CES QUESTIONS⁶²

Amnesty International, *Analyse du projet de loi portant prévention et répression du terrorisme en République de Guinée* (AI Index : AFR 29/0206/2019).

Amnesty International, « Guinée. Une nouvelle loi pourrait protéger les membres de la police contre toute éventuelle poursuite en justice » (Communiqué de presse, 4 juillet 2019).

Amnesty International, *Condamnations à mort et exécutions en 2018* (AI index : ACT 50/9870/2019).

Amnesty International, Rapport annuel 2017/2018 – Guinée (AI index : POL 10/6700/2018).

Amnesty International, *Condamnations à mort et exécutions en 2017* (AI index : ACT 50/7955/2018).

Amnesty International, *Condamnations à mort et exécutions en 2016* (AI index : ACT 50/5740/2017).

Amnesty International, Rapport annuel 2016/2017 – Guinée (AI index : POL 10/4800/2017).

Amnesty International, Rapport annuel – Guinée (AI index : POL 10/2552/2016).

Amnesty International, « Guinée. Le nouveau Code pénal supprime la peine capitale, mais ne remédie pas à l'impunité et maintient des dispositions répressives » (communiqué de presse, 5 juillet 2016).

Amnesty International, *Guinée. Projets de loi en étude à l'Assemblée nationale : des opportunités et des menaces majeures pour la protection et le respect des droits humains* (AI Index : AFR29/3894/2016).

Amnesty International, Guinée. « Guinée. La condamnation de cinq syndicalistes est une violation du droit à la liberté d'expression » (communiqué de presse, 25 mars 2016).

Amnesty International, *Guinée. Empêcher le recours excessif à la force et respecter le droit à la liberté de réunion pacifique avant et après les élections de 2015 - Appel à l'action* (AI Index : AFR 29/2160/2015).

⁶² Tous ces documents sont disponibles sur le site Internet d'Amnesty International : www.amnesty.org

**AMNESTY INTERNATIONAL
EST UN MOUVEMENT
MONDIAL
DE DÉFENSE DES DROITS
HUMAINS.
LORSQU'UNE INJUSTICE
TOUCHE
UNE PERSONNE, NOUS
SOMMES
ÉGALEMENT CONCERNÉS.**

NOUS CONTACTER



info@amnesty.org



+44 (0)20 7413 5500

PRENEZ PART À LA CONVERSATION



www.facebook.com/AmnestyGlobal



[@AmnestyOnline](https://twitter.com/AmnestyOnline)